



Basse-Zorn

Communauté de communes

ARRÊTÉ N° HOERDT/2026/04/MB

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code de la route,
- VU** la demande du 9 janvier 2026 de la société PONTIGGIA sise 16 rue du Travail à 67720 Hoerdt,

CONSIDÉRANT que les travaux de rénovation de l'éclairage public sur le ban de la Commune de Hoerdt, pour le compte de la Commune de Hoerdt, nécessitent de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement, pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : La société PONTIGGIA est autorisée à occuper ponctuellement les trottoirs, les places de stationnement, les places publiques et les demi-chaussées sur le ban de la Commune de Hoerdt du 19 janvier 2026 au 31 octobre 2026 afin de procéder aux travaux de rénovation de l'éclairage public (remplacement de luminaires, de mâts et d'armoires).

Les éventuels travaux de création de tranchées ou de réalisation de fouilles pour la réparation de câbles ne sont pas autorisés ni réglementés par le présent arrêté et feront l'objet d'une demande complémentaire.

Article 2 : Lors de ces interventions et selon les lieux d'intervention :

- la chaussée pourra être rétrécie temporairement,
- la circulation pourra être mise temporairement en sens alterné à l'aide de panneaux B15/C18 ou autre dispositif,
- l'arrêt et le stationnement pourront être interdits temporairement dans l'emprise du chantier,
- les piétons pourront être déviés sur le trottoir d'en face,
- l'intervention des moyens de secours ainsi que l'accès des riverains devront être possibles à tout moment.

Si d'autres autorisations en matière de circulation et de stationnement étaient prises sur le ban de la Commune de Hoerdt afin de réaliser d'autres travaux, elles seront prioritaires et l'entreprise PONTIGGIA devra soit reporter ses travaux d'éclairage public soit s'adapter aux mesures prises par arrêté et coordonner ses travaux avec les autres chantiers.

Article 3 : L'ensemble de la présignalisation et de la signalisation de chantier réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mis en place et entretenue par la société PONTIGGIA, chargée des travaux.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique dans son état premier.

Article 5 : Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Hoerdt,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Wantzenau,
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerdt,
- La société PONTIGGIA,
- Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerdt, le 19 janvier 2026

Le Président,



Denis RIEDINGER



Fait à Hoerdt, le 19 janvier 2026

Le Président,

Denis RIEDINGER